

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU NORD TOULOUSAIN**

Comité syndical – Séance du 4 décembre 2023

Date de la convocation : 27 /11 /2023

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires
Quorum : 16

Nombre de votants : 19

Titulaires présents :	16
Titulaires représentés :	
Suppléants :	2
Procurations :	1

L'an deux mille vingt-trois, lundi 4 décembre à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCOT du Nord Toulousain, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de Saint-Sauveur sous la présidence de Philippe PETIT, Président.

Etaient présents

CC des Coteaux du Girou : Mme AUGER M., M. ROUMAGNAC L., Mme ROUSTIT I., M. VINTILLAS E.
CC du Frontonnais : M. CAVAGNAC H., Mme CLAVEL ALBAR V., M. PETIT Ph., Mmes SAVY S., SIGAL S., SOLOMIAC C., M. TERRANCLE S.
CC des Hauts Tolosans : MM. DULONG D., ESPIE J-C.
CC Val'Aïgo : Mme BLANCHARD ESSNER S., M. JOVIADO G., Mme MONCERET M.

Etaient représentés

CC des Coteaux du Girou : M. CUJIVES D. par M. VINTILLAS E. (Pouvoir)
M. PLICQUE P. par M. RAYNAUD J-P. (suppléant)
CC du Frontonnais : M. PROVENDIER Ph. par M. Jeanjean P. (suppléant)

Etaient absents ou excusés

CC des Coteaux du Girou : M. CALAS D.
CC du Frontonnais : M. LECORRE D.
CC des Hauts Tolosans : M. ALARCON N., Mme AYGAT Ch., MM. CODINE Fr., DELMAS J-P., Mme FOURCADE M-L., MM. LAGORCE P., NOËL S., ZANETTI L.
CC Val'Aïgo : MM. DUMOULIN J-M., SABATIER R.

Secrétaire de séance : ROUMAGNAC Léandre

Délibération n° 2023 /21

Domaine : RH-Finances
7.10 – Finances locales – Divers

Objet : Adhésion à la convention de participation en Santé à effet au 01/01/2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 08/11/2023,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur le Président indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur le Président précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, le Syndicat mixte décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture.

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Le Syndicat mixte ne se verra donc pas appliquer de frais de gestion.

Monsieur le Président précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€ par mois et par agent.

Sur le rapport du Président, après en avoir délibéré,

Le Comité syndical, à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : **D'ADHERER** à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : **DE FIXER** la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€ par mois et par agent.
Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : **DE NOTIFIER** la présente délibération au représentant de l'Etat et à Madame la Présidente du Centre de Gestion de la Haute-Garonne.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV 31000), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme
Le Président,
Philippe PETIT

07/12/2023

Le Président
du Syndicat mixte du SCOT du Nord Toulousain

Philippe PETIT

X



Signé par : Philippe PETIT